

■ Prélèvement à la source : les modalités de mise en œuvre

Le prélèvement à la source (PAS) entrera en vigueur pour les rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il en résulte que, pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, le salaire de décembre 2018 versé en janvier 2019 sera soumis au PAS.

Il appartiendra à l'employeur d'appliquer les taux de PAS transmis par l'administration fiscale, de procéder aux retenues correspondantes et de reverser l'impôt collecté à l'administration fiscale.

L'administration fiscale restera le seul interlocuteur du salarié, qui continuera de déclarer ses revenus une fois par an.

L'assiette du PAS correspond en principe au net imposable ; il existe néanmoins des exceptions à ce principe, notamment en cas de versement d'IJSS à l'employeur subrogé et, en cas

d'application de la grille des taux par défaut, pour les contrats à durée déterminée d'au plus 2 mois.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà faire préfigurer le PAS sur le bulletin de paie de leurs salariés, les premiers CRM (compte-rendu mensuel) nominatifs restituant les taux réels de PAS leur étant transmis depuis le 18 septembre.

Du fait de la mise en œuvre du PAS, l'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018 est neutralisé au moyen d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

Dans l'attente de précisions supplémentaires, nous reviendrons dans un prochain bulletin sur le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement et nous expliciterons les règles de régularisation en les illustrant par des exemples.

Assiette du prélèvement à la source

L'assiette du PAS est la même que celle de l'impôt sur le revenu. Il s'agit du net imposable du salarié.

Il existe néanmoins des exceptions à ce principe, détaillées ci-après. Ainsi, pour certains revenus, l'assiette du PAS ne correspond pas au net imposable. Par ailleurs, certains revenus d'activité sont imposables mais sont exclus du PAS.

L'assiette du PAS est la même que celle de l'impôt sur le revenu	
Le net imposable	<ul style="list-style-type: none">■ L'assiette du PAS est la même que celle de l'impôt sur le revenu aujourd'hui. Il s'agit du net imposable du salarié.■ Le net imposable est égal au « brut imposable » moins :<ul style="list-style-type: none">• les cotisations salariales de sécurité sociale, retraite complémentaire et (si le salarié est cadre) APEC ;• la CSG au taux de 6,80 % (portant sur le salaire et, le cas échéant, sur les contributions patronales de prévoyance et frais de santé).
Les revenus d'activité	<ul style="list-style-type: none">■ Le salaire et tous les éléments de rémunération versés par l'employeur aux salariés sont soumis au PAS, quelle que soit leur dénomination, sauf exonération spécifique.■ Sont ainsi concernés par le PAS notamment :<ul style="list-style-type: none">• le salaire de base ;• les primes, gratifications, avantages en nature (pour les salariés uniquement rémunérés en avantage en nature, voir page suivante) ou indemnités diverses qui peuvent s'ajouter à ces sommes fixes. Sont néanmoins exonérées d'impôt et non soumises au PAS, sous réserve de respecter les dispositions fiscales, la prime d'expatriation (versée à un salarié domicilié fiscalement en France en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger) et la prime d'impatriation (versée aux salariés étrangers recrutés par des entreprises établies en France) ;• les pourboires ;• les commissions sur les ventes ou les participations aux bénéfices ;• les sommes versées par un comité d'entreprise, sauf s'il s'agit d'un secours, d'une contribution aux chèques-vacances ou d'une aide au service à la personne.■ Les indemnités de rupture sont imposables sous conditions (se reporter au Guide Permanent Paie, annexe A).■ Les dommages-intérêts versés au salarié suite à une décision de justice ne sont pas imposables et ne sont donc pas soumis au PAS.
Les cotisations patronales frais de santé	<ul style="list-style-type: none">■ Les cotisations patronales finançant des contrats de garanties de frais de santé (participation à une mutuelle) sont imposables en totalité.■ La participation salariale à ces contrats et les cotisations salariales et patronales finançant des contrats de prévoyance (invalidité, décès...), ne sont pas imposables, dans certaines limites. Se reporter au Guide Permanent Paie, zone 3, thème M.

L'épargne salariale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement et supplément) ne sont pas imposables, et ne sont donc pas soumises au PAS, dès lors qu'elles sont placées sur un plan d'épargne (PEE, PERCO...). ■ En revanche, si ces sommes sont perçues directement par le salarié, elles sont imposables et sont soumises au PAS. ■ L'employeur doit déclarer et appliquer le PAS sur l'épargne salariale perçue directement par le salarié. Ce principe s'applique même si ces sommes ne sont pas versées par l'employeur, mais par l'établissement financier. <p>Néanmoins, pour l'année 2019, le site DSN info précise que la non-application par l'employeur du PAS en cas de versement de ces revenus par l'établissement financier n'emportera pas de sanctions de la part de l'administration fiscale.</p>
Les différences entre assiette du PAS et net imposable	
Cas particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assiette du PAS ne correspond pas au net imposable : <ul style="list-style-type: none"> • pour les apprentis et les stagiaires (voir page 6) ; • en cas de versement d'IJSS (voir pages 3 et 4) ; • pour les CDD de moins de 2 mois ou à terme imprécis pendant les 2 premiers mois, en cas d'application de la grille de taux par défaut (voir page 5).
Les sommes imposables versées par l'employeur mais exclues du PAS	
Sommes déjà imposées par ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Certains revenus ne sont pas intégrés dans l'assiette du PAS, car ils sont imposés comme des valeurs mobilières ou parce qu'ils sont déjà imposés par ailleurs. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des rémunérations versées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui sont déjà soumises à une retenue à la source spécifique ; • des gains d'acquisition des stock-options et des actions gratuites, ainsi que le complément de rémunération tiré du rabais sur le prix d'achat des stock-options, qui sont déclarés par le salarié et intégrés dans les revenus permettant le calcul du PAS.
Salariés exclusivement rémunérés sous forme d'avantages en nature	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comme nous l'avons rappelé plus haut, les avantages en nature font partie des éléments imposables, et sont soumis au prélèvement à la source. ■ Ainsi, si l'avantage en nature s'ajoute à une rémunération en espèces, il convient en DSN d'ajouter le montant de l'avantage en nature à la rémunération et d'indiquer la somme totale dans la rubrique S21.G00.50.002 – « Rémunération nette fiscale ». ■ En revanche, le traitement en DSN est différent lorsque le salarié est exclusivement rémunéré en avantages en nature. En effet, en l'absence de versement financier permettant de précompter le PAS, aucun prélèvement n'est opéré sur les avantages en nature et/ou gratifications exclusifs (mise à disposition d'un logement de fonction par exemple). ■ En pratique, même si l'employeur dispose d'un taux PAS personnalisé, il ne doit pas l'utiliser et il doit « forcer » les données de PAS avec un taux de type « 13 – Barème mensuel métropole » et un taux de PAS à « 0,00 ». <p><i>Exemple</i> : si un salarié bénéficie uniquement d'un avantage en nature dont le montant est de 600,00 €, cet avantage sera déclaré en DSN de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S21.G00.50.002 – Rémunération nette fiscale : 600,00 • S21.G00.50.005 – Rémunération nette fiscale potentielle : 0,00 • S21.G00.50.006 – Taux de PAS : 0,00 % • S21.G00.50.007 – Type de taux de PAS : 13 • S21.G00.50.009 – Montant de PAS : 0,00 • S21.G00.50.004 – Montant net versé : 0,00

Indemnités journalières et prélèvement à la source

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières, qu'elles soient de base ou complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

S'il n'y a pas de subrogation, c'est à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de la retenue à la source.

En cas de subrogation, il appartient à l'employeur de réaliser le prélèvement dans le cadre du PAS, selon les modalités détaillées ci-après.

IJSS subrogées en cas de maladie

IJSS soumises au PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les indemnités versées pendant les 2 premiers mois de l'arrêt maladie sont intégrées dans l'assiette du PAS. Au-delà de ce délai, elles en sont exclues. <p>Ce délai de 2 mois a été retenu afin d'éviter qu'il y ait trop de régularisations pour les IJSS versées en cas d'affection de longue durée (ALD). En effet, lors d'un arrêt maladie l'employeur ne sait pas si les IJSS versées au salarié le sont au titre d'une ALD. Or, si tel est le cas, ces IJSS sont exonérées d'impôt sur le revenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le délai de 2 mois correspond à un délai de 60 jours décompté de date à date et il s'apprécie au titre de chaque arrêt de travail, à compter du 1^{er} jour de l'arrêt, sans tenir compte des 3 jours de carence. ■ Dans le cas d'un prolongement d'arrêt maladie pour le même motif sans reprise d'activité, le décompte des 60 jours commence à courir dès le 1^{er} arrêt. Il n'y a donc pas d'interruption du décompte. ■ En revanche, en cas de reprise d'activité entre 2 arrêts de travail, même au titre d'une seule journée, un nouveau décompte commence à courir à compter du 1^{er} jour du 2^e arrêt. ■ De même, il convient d'effectuer un nouveau décompte en cas de nouvel arrêt de travail sans reprise d'activité pour un autre motif que l'arrêt initial. ■ Au-delà des 2 premiers mois d'arrêt, les IJ maladie n'entrent plus dans l'assiette du PAS.
Assiette du PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assiette de la retenue à la source est égale au montant brut des IJSS pour lesquelles l'employeur est subrogé, diminué de la part déductible de la CSG, soit les IJSS « nettes fiscales ». ■ Rappelons que les IJSS sont soumises uniquement à CSG et CRDS à hauteur de 6,70 % avec la répartition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • CSG déductible à 3,80 % ; • CSG non déductible à 2,40 % ; • CRDS non déductible à 0,50 %.
Déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les IJ subrogées ne doivent pas être renseignées dans les rubriques : <ul style="list-style-type: none"> • S21.G00.50.002 – « Rémunération nette fiscale » ; • et S21.G00.50.005 – « Rémunération nette fiscale potentielle ». <p>En effet, le fait de renseigner l'une de ces 2 rubriques reviendrait à effectuer une double déclaration, puisque la CNAM déclare annuellement l'ensemble des montants imposables des IJSS qu'elle a versées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cependant, les IJ subrogées sont à prendre en compte dans le calcul du montant du PAS (pendant les 2 premiers mois d'arrêt maladie). Il convient donc d'ajouter le montant net fiscal de ces IJ à la rémunération nette fiscale perçue par le salarié afin de calculer le montant du PAS. La rubrique S21.G00.50.009 – « Montant de prélèvement à la source » doit être renseignée de leur montant. <p>Il en résulte que lorsque l'employeur applique un taux par défaut, ce taux est déterminé en tenant compte du montant des IJ subrogées (sur le taux du PAS, voir pages 7 et suivantes).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il y a donc une distorsion entre l'assiette du PAS qui tient compte des IJSS (pendant les 2 premiers mois d'arrêt maladie) et le net fiscal déclaré en DSN qui ne doit pas en tenir compte.
IJSS subrogées en cas de maternité, de paternité ou d'adoption	
IJSS soumises au PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les indemnités sont soumises au PAS en totalité et sans limitation de durée.
Assiette du PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assiette de la retenue à la source est égale au montant brut des IJSS pour lesquelles l'employeur est subrogé, diminué de la part déductible de la CSG, soit les IJSS « nettes fiscales ».
Déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les modalités déclaratives sont les mêmes que pour les IJ maladie, voir ci-dessus.
IJSS subrogées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	
IJSS soumises au PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les indemnités sont soumises au PAS pour la moitié de leur montant (car elles sont imposables pour moitié), sans limitation de durée.
Assiette du PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assiette de la retenue à la source est égale au montant brut des IJSS imposables pour lesquelles l'employeur est subrogé, diminué de la part déductible de la CSG, soit les IJSS « nettes fiscales ».
Déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les modalités déclaratives sont les mêmes que pour les IJ maladie, voir ci-dessus.

Indemnités complémentaires	
Indemnités complémentaires soumises au PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les indemnités complémentaires versées par l'employeur en vertu d'un régime de prévoyance obligatoire donnent lieu à prélèvement à la source indépendamment de la durée de l'arrêt (et a fortiori au-delà des 2 premiers mois). En effet, elles ne bénéficient d'aucune exonération d'impôt sur le revenu et sont en totalité soumises à la retenue à la source, et ce y compris au-delà du délai de 2 mois pour les indemnités complémentaires versées en cas de maladie. En revanche, les indemnités complémentaires versées dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire à adhésion facultative ne sont pas imposables. ■ La règle est la même si les indemnités complémentaires sont versées par un organisme de prévoyance complémentaire. ■ Il existe néanmoins une exception à ce principe d'imposition. Les indemnités complémentaires maternité versées aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état sont exonérées d'impôt.
Assiette du PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assiette de la retenue à la source est égale à la totalité des indemnités complémentaires versées au salarié, déduction faite des cotisations salariales et de la part déductible de la CSG.
Déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les indemnités complémentaires doivent être ajoutées à la rémunération perçue par le salarié et renseignées dans la rubrique S21.G00.50.002 – « Rémunération nette fiscale » et sont prises en compte pour le calcul du montant du PAS dans la rubrique « S21.G00.50.009 – « Montant de prélèvement à la source ». ■ Ce principe s'applique même s'il n'y a pas de subrogation et que les indemnités complémentaires sont directement versées par l'organisme de prévoyance au salarié.
IJSS en cas de mi-temps thérapeutique	
IJSS soumises au PAS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le site DSN info précise que les indemnités versées en cas de temps partiel thérapeutique ne sont pas soumises au PAS en 2019.
Déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant des indemnités ne doit pas être renseigné dans la rubrique S21.G00.50.002 – « Rémunération nette fiscale » et n'est pas pris en compte pour le calcul du montant du PAS dans la rubrique « S21.G00.50.009 – « Montant de prélèvement à la source ».

Pour des exemples de calcul du PAS lors du versement d'IJSS, voir pages 14 et suivantes.

Abattement pour les contrats courts

Pour certains CDD ou contrats de mission, la rémunération nette imposable doit être réduite d'un demi-SMIC mensuel pour calculer le montant du PAS. En tout état de cause, comme il est rappelé ci-après, cet abattement ne s'applique que si l'administration fiscale n'a communiqué aucun taux de PAS à l'employeur.

Contrats concernés	<ul style="list-style-type: none"> Des modalités spécifiques sont mises en place concernant les sommes à soumettre au PAS pour : <ul style="list-style-type: none"> les CDD ou contrats de mission n'excédant pas 2 mois ; les CDD à terme imprécis dont la période minimale indiquée au contrat de travail n'excède pas 2 mois. 	<p>Tous les CDD sont concernés, quel que soit le motif de recours à ce type de contrat.</p> <p>Pour les contrats de mission, c'est l'ETT qui effectue le prélèvement à la source.</p>
Condition à remplir	<ul style="list-style-type: none"> Ces modalités spécifiques concernent uniquement les salariés titulaires de l'un des contrats ci-dessus pour lesquels l'employeur n'a pas reçu de taux de PAS. 	<p>A contrario, cela signifie qu'en cas d'application d'un taux transmis par l'administration fiscale, c'est la totalité de la rémunération nette imposable du salarié qui fait l'objet du PAS, sans abattement.</p>
Durée de 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> Le décompte du délai de 2 mois est effectué de date à date. En cas de renouvellement ou de prolongation du contrat, l'abattement ne s'applique qu'au titre des 2 premiers mois d'embauche. En cas d'interruption entre deux CDD, le décompte du délai de 2 mois est réalisé séparément pour chaque contrat. 	<p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> un CDD qui débute le 15 janvier et s'achève le 14 mars ouvre droit à l'abattement. En revanche, si ce même contrat s'achève le 15 mars, il excède 2 mois et l'abattement ne s'applique pas ; un CDD du 1^{er} mars au 30 avril ouvre droit à l'abattement.
Montant de l'abattement	<ul style="list-style-type: none"> Le montant de l'abattement est égal à la moitié du montant net mensuel imposable du SMIC, soit 615 € au 1-10-2018 ^①. L'abattement s'impute sur le montant du net imposable, et non pas sur le net à payer. Le montant de l'abattement n'a pas à être proratisé en fonction de la durée du contrat ou de la durée du travail. Ainsi, le montant de l'abattement sera identique si la durée du contrat est de 15 jours ou d'un mois, ou en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois. De même, l'abattement ne sera pas réduit pour un contrat à temps partiel. Pour les contrats débutant en cours de mois, l'abattement s'applique sur les salaires versés au titre des mois civils concernés par les 2 premiers mois du contrat ^②. En cas de pluralité de contrats sur un même mois, l'abattement s'applique contrat par contrat. Toutefois, si un seul versement est effectué et si un seul bulletin de paie est établi pour ces contrats, un seul et unique abattement est appliqué au montant global du versement. 	<p>A titre de simplification, le montant en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année peut être utilisé pour les salaires versés au cours de cette même année.</p> <p>Le montant de l'abattement est diffusé chaque année dans la documentation de l'administration fiscale (BOFIP).</p> <p>Pour les salariés non mensualisés (paiement à la semaine, à la quinzaine), l'abattement n'a pas à être proratisé. L'abattement non proratisé s'applique lors de chaque versement de salaire, sous réserve que chaque versement donne lieu à l'établissement d'un bulletin de paie distinct.</p>
Application de l'abattement	<ul style="list-style-type: none"> L'abattement est appliqué à l'assiette du prélèvement. L'assiette après abattement est ensuite comparée aux limites de revenus de la grille mensuelle des taux par défaut afin de déterminer le taux correspondant. Le taux est alors appliqué au montant de l'assiette après abattement. 	<p>Sur la grille des taux par défaut, voir page 8.</p>
Déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none"> En DSN, la rémunération nette fiscale du salarié est déclarée dans 2 rubriques : <ul style="list-style-type: none"> S21.G00.50.002 – « Rémunération nette fiscale », dans laquelle est mentionné le montant de la rémunération après l'abattement d'un demi-SMIC ; S21.G00.50.005 – « Rémunération nette fiscale potentielle », dans laquelle est mentionné le montant de la rémunération avant abattement. Par ailleurs, la rubrique S21.G00.50.008 – « Identifiant du taux de prélèvement à la source » doit obligatoirement être renseignée « - 1 ». 	<p>Si la rémunération nette fiscale du salarié est inférieure au montant de l'abattement, le montant à renseigner après abattement est de 0 €. Cela ne doit pas être un montant négatif.</p>

^① SMIC brut mensuel au 1-10-2018 : 1 498,47 €. SMIC net mensuel imposable : 1 230,54 €, soit : 1 498,47 € moins les charges sociales déductibles (6,90 % vieillesse + 0,40 % vieillesse + 3,10 % retraite complémentaire + 0,80 % AGFF + 6,80 % CSG sur 98,25 % du brut). Montant de l'abattement : 1 230,54 € / 2 = 615,27 arrondis à 615 €.

^② Il résulte de cette règle qu'un CDD qui débute le 15 janvier et s'achève le 14 mars ouvre droit à l'abattement pour les mois de janvier, février et mars.

Pour des exemples de détermination de l'abattement, voir pages 14 et suivantes.

Apprentis, stagiaires et étudiants

Sommes versées aux apprentis ou aux stagiaires

Rémunérations soumises au PAS	<ul style="list-style-type: none">■ Le montant annuel des salaires versés aux apprentis et des gratifications versées aux stagiaires est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel brut du SMIC. Seule la fraction excédentaire est donc soumise au PAS.■ Sont prises en compte toutes les sommes imposables versées aux apprentis et aux stagiaires. Ainsi, doivent notamment être prises en compte les cotisations patronales de frais de santé.	<ul style="list-style-type: none">■ En cas de subrogation de l'employeur pour le versement des IJSS, celles-ci sont imposables et soumises au PAS dans certaines conditions (comme indiqué précédemment). Cependant, les IJSS ne doivent pas être prises en compte pour savoir si le montant annuel brut du SMIC est dépassé.
Application de la limite d'exonération	<ul style="list-style-type: none">■ La limite d'exonération n'est pas proratisée en fonction de la durée du stage ou de la période d'apprentissage dans l'année. C'est la valeur brute annuelle du SMIC qui doit être retenue dans tous les cas.■ A titre de simplification, le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année peut être utilisé pour les versements réalisés au cours de cette même année. Ce montant s'élève à 17 982 € pour 2018.	<ul style="list-style-type: none">■ En cas de pluralité de contrats d'apprentissage ou conventions de stage chez différents employeurs, chaque employeur applique la limite d'exonération, sans tenir compte des rémunérations versées à l'apprenti ou au stagiaire par ailleurs.■ Lorsqu'une personne est, au cours d'une même année, en convention de stage et en contrat d'apprentissage chez le même employeur, la limite d'exonération s'applique à chaque convention ou contrat.
Application du PAS et déclaration en DSN	<ul style="list-style-type: none">■ Les revenus restant en deçà de la limite d'exonération annuelle ne sont pas soumis au PAS et sont déclarés dans la rubrique S21.G00.50.005 – « Rémunération nette fiscale potentielle ».■ Les revenus au-dessus de la limite d'exonération annuelle sont soumis au PAS et sont déclarés dans la rubrique S21.G00.50.002 – « Rémunération nette fiscale ».■ Le mois où le seuil d'exonération est atteint, les revenus versés au salarié sont répartis entre les 2 rubriques précitées.■ Pour des exemples, voir pages 14 et suivantes.	<ul style="list-style-type: none">■ En pratique, l'employeur devra suivre le cumul des revenus versés et appliquer, en cas de dépassement de la limite d'exonération, le taux de PAS communiqué par l'administration fiscale, ou le taux par défaut s'il n'a pas reçu de taux.■ Sur le bulletin de paie de décembre, l'attestation fiscale annuelle ou tout autre document remis au salarié mentionnant le cumul imposable annuel, seuls les montants dépassant la limite d'exonération sont pris en compte. Les montants en deçà du seuil peuvent être mentionnés à titre informatif.

Sommes versées aux étudiants

<ul style="list-style-type: none">■ L'intégralité des rémunérations versées aux étudiants, c'est-à-dire aux personnes âgées de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année exerçant une activité salariée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés (jobs d'été), est soumise au prélèvement à la source.■ En effet, même si les étudiants bénéficient d'un abattement annuel d'impôt sur le revenu égal à 3 fois le montant mensuel du SMIC brut, l'administration fiscale précise que cet abattement s'applique, sur option du bénéficiaire, lors du dépôt de la déclaration des revenus. Le caractère non imposable des sommes ne peut être établi lors de leur paiement.■ Les étudiants peuvent cependant, le cas échéant, bénéficier des dispositions d'assiette applicables aux titulaires de contrats courts, s'ils sont titulaires de tels contrats, et être soumis au taux par défaut.■ Les règles applicables aux étudiants ne s'appliquent pas aux jeunes liés par un contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation). Pour les apprentis, voir les règles spécifiques précisées ci-dessus. Pour les étudiants en contrat de professionnalisation, les règles du PAS sont les mêmes que pour les autres salariés.
--

Taux du prélèvement à la source

Le taux du PAS est calculé par l'administration fiscale et est transmis à l'employeur, comme indiqué ci-dessous. Si l'employeur ne reçoit pas de taux pour un salarié, il doit appliquer un taux par défaut.

Si le salarié souhaite une modification de son taux, il doit s'adresser à l'administration fiscale.

<p>Détermination du taux de PAS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le taux du prélèvement applicable au salarié est calculé par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de revenus du foyer fiscal. Il n'appartient en aucun cas à l'employeur de calculer ce taux. ■ Pour la période de janvier à août de l'année N, le taux du PAS est déterminé à partir de la déclaration des revenus de l'année N – 2 et pour la période de septembre à décembre de l'année N, le taux du PAS est déterminé à partir de la déclaration des revenus de l'année N – 1. Ainsi, du 1^{er} janvier au 31 août 2019, le taux du PAS sera calculé à partir des déclarations de revenus 2017 effectuées entre avril et juin 2018. Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le taux du PAS sera calculé à partir des déclarations de revenus 2018 effectuées entre avril et juin 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement sont intégrés dans le taux automatiquement, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, l'abattement « journalistes » et l'abattement pour les assistant(e)s maternel(le)s. La déduction des pensions alimentaires est également prise en compte. ■ Le taux du PAS est arrondi à la décimale la plus proche. Par exemple, si le calcul aboutit à un taux de 6,85 %, le taux du PAS sera de 6,90 %.
<p>Transmission du taux à l'employeur via la DSN</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le taux est transmis à l'employeur par le biais d'un « compte-rendu métier » (CRM) mensuel de l'administration fiscale, en retour de chaque DSN. ■ Il est applicable jusqu'à la fin du 2^e mois qui suit sa mise à disposition. <i>Exemple :</i> l'employeur transmet une DSN le 5 février pour déclarer les revenus d'un salarié versés le 29 janvier. L'administration fiscale met à disposition de l'employeur le compte-rendu comportant le taux de PAS du salarié le 10 février. Le taux est valide jusqu'au 30 avril. L'employeur peut appliquer ce taux pour précompter la retenue à la source sur les revenus versés au titre des mois de février, mars et avril déclarés respectivement le 5 mars, le 5 avril et le 5 mai. ■ Pour effectuer le prélèvement la source, l'employeur applique le taux issu du CRM le plus récent. Toutefois, si l'employeur n'a pas la possibilité d'appliquer le taux le plus récent, il peut appliquer un taux de PAS issu d'un CRM antérieur, sous réserve que ce taux soit toujours valide à la date de son application. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ C'est le taux personnalisé qui est transmis à l'employeur, via la balise « taux-imposition-PAS ». Ce taux personnalisé est attaché à un salarié, il peut donc s'appliquer à l'ensemble des revenus perçus par ce salarié. ■ Si le taux transmis est nul, l'employeur n'opère aucune retenue à la source. ■ Pour toute réclamation sur son taux, le salarié doit s'adresser à l'administration fiscale. Il n'appartient pas à l'employeur de modifier le taux qu'il a reçu via le CRM.
<p>Défaut de transmission du taux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ En l'absence de taux transmis à l'employeur suite à l'établissement de la DSN, lorsque la balise « taux-imposition-PAS » n'est pas présente pour un salarié, l'employeur devra appliquer le taux par défaut (voir page suivante). ■ Les raisons ne permettant pas à l'administration de transmettre le taux peuvent notamment être liées : <ul style="list-style-type: none"> • à un défaut d'antériorité fiscale du salarié (primo-déclarant...); • à la nouvelle embauche du salarié que l'employeur n'a pas encore signalée à l'administration ; • aux données individuelles du salarié transmises par l'employeur qui n'ont pas permis d'identifier le salarié ; • à l'option pour la non-transmission de son taux de prélèvement par le salarié (voir page 10). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'employeur n'est pas informé de la raison pour laquelle il n'obtient aucun taux de la part de l'administration fiscale pour un salarié, pour des raisons de confidentialité.
<p>Possibilité d'interroger l'administration fiscale pour connaître le taux de PAS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un nouveau service, appelé TOPAze, sera mis à disposition des employeurs sur Net-Entreprises en décembre 2018. ■ Il permettra aux collecteurs du PAS de transmettre un « Appel de Taux » à destination de l'administration fiscale afin de récupérer un taux de PAS personnalisé (si ce taux existe) pour un salarié en dehors du rythme mensuel des déclarations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ce service n'a pas vocation à être utilisé en masse sur la totalité des salariés : la limite est de 10 000 NIR par demande et ne sont concernés que les salariés non présents les 2 mois précédents pour lesquels l'employeur ne dispose pas d'un taux personnalisé.

Taux dit « par défaut » ou « neutre »

Situations concernées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le taux par défaut doit être appliqué par l'employeur dès lors qu'aucun taux ne lui a été communiqué par l'administration fiscale pour un salarié. L'employeur est également contraint d'appliquer le taux par défaut, avec certaines spécificités, aux salariés en CDD ou contrat de mission de 2 mois au plus ou à terme imprécis, dès lors qu'aucun taux personnalisé ne lui a été fourni par l'administration fiscale (voir page 5). A contrario, l'employeur cesse d'appliquer le taux par défaut dès qu'un taux lui est communiqué par l'administration fiscale. ■ L'employeur appliquera également le taux par défaut si le délai de validité du dernier taux qui lui a été transmis est expiré.
Grille des taux par défaut	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'y a pas une mais 3 grilles de taux par défaut, qui diffèrent en fonction de la résidence principale du salarié : métropole, Guadeloupe-La Réunion-Martinique, Guyanne-Mayotte. La résidence principale est déterminée à la date de versement du revenu. ■ La grille des taux par défaut doit être intégrée dans les logiciels de paie. Elle n'est pas communiquée individuellement à chaque employeur. Elle figure dans le code général des impôts et dans la documentation en ligne de l'administration fiscale (BOFIP). Elle est également mise à disposition dans les référentiels de nomenclature présents sur le site dsn-info.fr, en format csv. ■ Selon la documentation de l'administration fiscale, l'employeur doit appliquer la grille en vigueur à la date de versement du revenu. La grille est susceptible d'être modifiée tous les ans par la loi de finances. En cas de modification de la grille des taux, l'administration fiscale admet que l'employeur puisse appliquer la grille actualisée aux revenus versés à compter du mois qui suit sa date d'entrée en vigueur. Ainsi, dans le cas d'une actualisation au 1^{er} janvier de l'année, l'employeur peut appliquer les grilles en vigueur durant l'année précédente pour la détermination des montants de PAS intervenant en janvier, et appliquer la nouvelle grille en février.
Taux proportionnel en fonction de la rémunération du salarié	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le taux par défaut est proportionnel à la rémunération perçue par le salarié et il s'applique sur la totalité de l'assiette du PAS de la période considérée. Ainsi, le taux et le montant du PAS peuvent varier d'un mois à l'autre pour un salarié, en cas de perception d'un 13^e mois ou d'une prime par exemple. On ne tient compte ni de la composition de la rémunération ni des modalités de son versement. Lorsqu'au cours d'un mois un salarié reçoit une avance ou un acompte, l'employeur peut effectuer une liquidation globale du PAS lors de l'établissement du bulletin de paie du même mois. ■ En fonction du montant de l'assiette, 20 taux sont prévus allant de 0 à 43 %.
Périodicité usuelle mensuelle de la paie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les grilles des taux par défaut prévues par la loi sont mensuelles et concernent les employeurs dont la périodicité usuelle de la paie est mensuelle. ■ La durée effective de travail du salarié au cours du mois n'est pas prise en compte ; dès lors que le salarié est payé au mois, la grille mensuelle s'applique sans aucune proratisation : <ul style="list-style-type: none"> • pour les salariés à temps partiel ; • en cas d'embauche ou de départ en cours de mois ; • quel que soit le nombre de jours ou d'heures de travail effectif au cours du mois ; • si le salarié effectue des heures supplémentaires ou est en congés.
Périodicité usuelle non mensuelle de la paie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les salariés non mensualisés, les limites mensuelles des tranches de rémunération doivent être proportionnellement réduites ou augmentées pour correspondre à la périodicité de la paie. ■ L'employeur détermine alors le taux à appliquer en 2 étapes : <ul style="list-style-type: none"> • il établit la grille de taux correspondant à la périodicité usuelle de versement en multipliant ou divisant les bornes des tranches de la grille mensuelle. Par exemple, multiplication par 3 pour obtenir une grille trimestrielle, multiplication par 12/52 pour une grille hebdomadaire. Le montant obtenu est arrondi au centime le plus proche ; • il détermine le taux à appliquer à partir de cette grille. ■ Toutefois, les tranches de rémunération ne sont pas réduites dans le cas de « contrats courts » (voir page 5).

Pour des exemples de détermination du taux par défaut, voir pages 13 et suivantes.

On trouvera ci-dessous la grille des taux par défaut, publiée dans le code général des impôts. Les exemples d'application du taux par défaut figurant dans ce bulletin sont établis à partir de cette grille.

Grille actuelle des taux par défaut			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Métropole	Guadeloupe, La Réunion, Martinique	Guyanne et Mayotte	
< 1 368 €	< 1 569 €	< 1 680 €	0 %
≥ 1 368 € et < 1 420 €	≥ 1 569 € et < 1 663 €	≥ 1 680 € et < 1 786 €	0,50 %
≥ 1 420 € et < 1 511 €	≥ 1 663 € et < 1 790 €	≥ 1 786 € et < 1 924 €	1,50 %
≥ 1 511 € et < 1 614 €	≥ 1 790 € et < 1 898 €	≥ 1 924 € et < 2 112 €	2,50 %
≥ 1 614 € et < 1 724 €	≥ 1 898 € et < 2 063 €	≥ 2 112 € et < 2 341 €	3,50 %
≥ 1 724 € et < 1 816 €	≥ 2 063 € et < 2 316 €	≥ 2 341 € et < 2 580 €	4,50 %
≥ 1 816 € et < 1 937 €	≥ 2 316 € et < 2 713 €	≥ 2 580 € et < 2 989 €	6,00 %
≥ 1 937 € et < 2 512 €	≥ 2 713 € et < 3 095 €	≥ 2 989 € et < 3 554 €	7,50 %
≥ 2 512 € et < 2 726 €	≥ 3 095 € et < 3 602 €	≥ 3 554 € et < 4 380 €	9,00 %
≥ 2 726 € et < 2 989 €	≥ 3 602 € et < 4 308 €	≥ 4 380 € et < 5 707 €	10,50 %
≥ 2 989 € et < 3 364 €	≥ 4 308 € et < 5 587 €	≥ 5 707 € et < 7 064 €	12,00 %
≥ 3 364 € et < 3 926 €	≥ 5 587 € et < 7 100 €	≥ 7 064 € et < 7 709 €	14,00 %
≥ 3 926 € et < 4 707 €	≥ 7 100 € et < 7 814 €	≥ 7 709 € et < 8 484 €	16,00 %
≥ 4 707 € et < 5 889 €	≥ 7 814 € et < 8 687 €	≥ 8 484 € et < 9 432 €	18,00 %
≥ 5 889 € et < 7 582 €	≥ 8 687 € et < 10 375 €	≥ 9 432 € et < 11 076 €	20,00 %
≥ 7 582 € et < 10 293 €	≥ 10 375 € et < 13 141 €	≥ 11 076 € et < 13 961 €	24,00 %
≥ 10 293 € et < 14 418 €	≥ 13 141 € et < 17 375 €	≥ 13 961 € et < 18 294 €	28,00 %
≥ 14 418 € et < 22 043 €	≥ 17 375 € et < 26 519 €	≥ 18 294 € et < 27 923 €	33,00 %
≥ 22 043 € et < 46 501 €	≥ 26 519 € et < 55 986 €	≥ 27 923 € et < 58 948 €	38,00 %
≥ 46 501 €	≥ 55 986 €	≥ 58 948 €	43,00 %

Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit une réévaluation des seuils, par application d'un coefficient de 1,02616 ; nous avons calculé ci-dessous les nouvelles grilles, sous réserve de l'adoption de la loi de finances par le Parlement.

Grille des taux par défaut pour 2019 selon le projet de loi de finances pour 2019			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Métropole	Guadeloupe, La Réunion, Martinique	Guyanne et Mayotte	
< 1 404 €	< 1 610 €	< 1 724 €	0 %
≥ 1 404 € et < 1 457 €	≥ 1 610 € et < 1 707 €	≥ 1 724 € et < 1 833 €	0,50 %
≥ 1 457 € et < 1 551 €	≥ 1 707 € et < 1 837 €	≥ 1 833 € et < 1 974 €	1,50 %
≥ 1 551 € et < 1 656 €	≥ 1 837 € et < 1 948 €	≥ 1 974 € et < 2 167 €	2,50 %
≥ 1 656 € et < 1 769 €	≥ 1 948 € et < 2 117 €	≥ 2 167 € et < 2 402 €	3,50 %
≥ 1 769 € et < 1 864 €	≥ 2 117 € et < 2 377 €	≥ 2 402 € et < 2 647 €	4,50 %
≥ 1 864 € et < 1 988 €	≥ 2 377 € et < 2 784 €	≥ 2 647 € et < 3 067 €	6,00 %
≥ 1 988 € et < 2 578 €	≥ 2 784 € et < 3 176 €	≥ 3 067 € et < 3 647 €	7,50 %
≥ 2 578 € et < 2 797 €	≥ 3 176 € et < 3 696 €	≥ 3 647 € et < 4 495 €	9,00 %
≥ 2 797 € et < 3 067 €	≥ 3 696 € et < 4 421 €	≥ 4 495 € et < 5 856 €	10,50 %
≥ 3 067 € et < 3 452 €	≥ 4 421 € et < 5 733 €	≥ 5 856 € et < 7 249 €	12,00 %
≥ 3 452 € et < 4 029 €	≥ 5 733 € et < 7 286 €	≥ 7 249 € et < 7 911 €	14,00 %
≥ 4 029 € et < 4 830 €	≥ 7 286 € et < 8 018 €	≥ 7 911 € et < 8 706 €	16,00 %
≥ 4 830 € et < 6 043 €	≥ 8 018 € et < 8 914 €	≥ 8 706 € et < 9 679 €	18,00 %
≥ 6 043 € et < 7 780 €	≥ 8 914 € et < 10 646 €	≥ 9 679 € et < 11 366 €	20,00 %
≥ 7 780 € et < 10 562 €	≥ 10 646 € et < 13 485 €	≥ 11 366 € et < 14 326 €	24,00 %
≥ 10 562 € et < 14 795 €	≥ 13 485 € et < 17 830 €	≥ 14 326 € et < 18 773 €	28,00 %
≥ 14 795 € et < 22 620 €	≥ 17 830 € et < 27 213 €	≥ 18 773 € et < 28 653 €	33,00 %
≥ 22 620 € et < 47 717 €	≥ 27 213 € et < 57 451 €	≥ 28 653 € et < 60 490 €	38,00 %
≥ 47 717 €	≥ 57 451 €	≥ 60 490 €	43,00 %

Taux de PAS à la demande du salarié

Option du salarié pour le « taux neutre »

- Le salarié peut décider de la non-transmission à son employeur de son taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale. Cette option peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et est mise en œuvre au plus tard le 3^e mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les 30 jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.
- Lorsque le salarié opte pour le taux neutre, l'administration fiscale ne communique aucun taux à l'employeur. L'employeur doit alors appliquer la grille des taux par défaut. S'il dispose d'un taux transmis précédemment, il doit cesser d'appliquer ce taux au plus tard à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit celui de sa mise à disposition.
- Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application du taux neutre est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux calculé par l'administration fiscale, le salarié acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces 2 montants. Ce complément est versé par le salarié à l'administration fiscale au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu.

Taux individualisé

- Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints (personnes mariées ou liées par un PACS) peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration fiscale, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints. Le taux individualisé n'aura pas d'incidence sur le montant total de l'impôt dû par le couple ; celui-ci restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.
- Dans ce cas, c'est ce taux individualisé qui est transmis à l'employeur via la DSN. Il n'est pas identifié en tant que tel lors de la transmission ; l'employeur ignore si le taux qui lui est transmis est le taux de droit commun ou le taux personnalisé.
- Comme pour le taux neutre, cette option peut être exercée à tout moment par le salarié et est mise en œuvre au plus tard le 3^e mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les 30 jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.

Demande de calcul du taux personnalisé

- Les personnes qui n'ont pas de taux de PAS calculé par l'administration fiscale car elles n'ont pas souscrit de déclaration d'ensemble des revenus auprès de celle-ci se voient appliquer le taux par défaut. Peuvent être concernés les contribuables qui s'installent en France, les personnes à charge ou rattachées...
- Ces personnes peuvent demander à l'administration fiscale le calcul et l'application d'un taux de PAS en fonction de leur situation et de leurs revenus de l'année en cours.

Taux en cas de changement de situation familiale

- Le salarié peut demander à l'administration fiscale la modification de son taux de PAS en cours d'année en cas de :
 - mariage ou conclusion d'un PACS ;
 - décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune ;
 - divorce, rupture d'un PACS ou événement entraînant l'imposition séparée des époux ;
 - naissance, adoption ou recueil d'un enfant mineur.
- Ces changements de situation doivent être déclarés à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours à la suite de l'événement. Ce n'est qu'à la suite de cette déclaration que le taux de PAS sera modulé et transmis à l'employeur.

Modulation du taux sur demande du salarié

- Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse, sur demande du salarié auprès de l'administration fiscale, pour tenir compte de l'évolution de ses revenus ou de sa situation au titre de l'année en cours.
- La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 € entre, d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et, d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. Le respect de cette condition est vérifié par l'administration sur la base des déclarations effectuées par le contribuable.
- La modulation à la hausse n'est subordonnée à aucune condition d'écart.

Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR)

Pour éviter une double imposition des revenus en 2019 du fait de la mise en œuvre du PAS, l'impôt sur les revenus perçus en 2018 est neutralisé au moyen d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

Ce crédit d'impôt, calculé par l'administration fiscale, est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 et figurera sur l'avis d'impôt adressé au contribuable au cours de l'été 2019.

Le CIMR ne concerne que les revenus non exceptionnels perçus par le contribuable en 2018. On trouvera ci-après la liste des revenus éligibles et des revenus non éligibles au CIMR.

Lors de sa déclaration des revenus perçus en 2018, il appartiendra au salarié de déclarer, sous sa responsabilité, le montant net imposable des revenus n'ouvrant pas droit au CIMR.

Revenus éligibles au CIMR

- Les revenus « non exceptionnels » perçus ou réalisés en 2018 sont, sous réserve des exceptions listées ci-après, les revenus imposables à l'IR suivant les règles applicables aux salaires.
- Ne constituent pas des circonstances susceptibles de remettre en cause le bénéfice du CIMR le fait qu'un salarié perçoive en 2018 des salaires supérieurs à ceux perçus les années précédentes lorsque, par exemple :
 - il a réalisé des heures supplémentaires ;
 - il a trouvé un emploi, changé d'emploi ou de fonctions ;
 - il est passé de temps partiel à temps plein, de manière pérenne ou non.

Revenus non éligibles au CIMR

- Les revenus exclus de l'assiette du PAS ne sont pas éligibles au CIMR. Il s'agit par exemple des plus-values mobilières et immobilières, des intérêts, des dividendes, des gains sur les stock-options ou les actions gratuites, qui restent imposés en 2019 selon les modalités habituelles.
- Les revenus exceptionnels perçus en 2018 sont également exclus du CIMR. Il s'agit :
 - des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) ; toutefois, les indemnités de fin de CDD ou de mission (primes de précarité) et les indemnités de congés payés ou de préavis ouvrent droit au bénéfice du CIMR ;
 - des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants (pour leur fraction imposable) ;
 - des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues par les VRP en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle (pour leur fraction imposable) ;
 - des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail (lorsqu'elles sont imposables) ;
 - des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
 - des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
 - des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan en dehors des cas légaux de déblocage ;
 - de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps (CET), pour ceux qui excèdent 10 jours. Dans un foyer fiscal, cette limite de 10 jours s'apprécie pour chacune des personnes le composant. Ainsi, si dans un même foyer fiscal composé de 2 personnes, chaque salarié perçoit la monétisation des droits placés sur un CET à hauteur de 10 jours, ces droits ouvrent droit au CIMR ;
 - des gratifications surrogatoires, c'est-à-dire accordées sans aucun lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur. Ainsi, une gratification n'est pas considérée comme surrogatoire dès lors que les conditions de son versement sont déterminées par le contrat de travail, un accord collectif conclu avant le 1^{er} janvier 2018 ou un usage, et que le montant versé en 2018 ne va pas au-delà de ce qui prévu. En revanche, si le montant va au-delà de ce qui est prévu, c'est la totalité de la prime qui est exclue du CIMR ;
 - des revenus qui correspondent, par leur date normale d'échéance, à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
 - des primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ;
 - les indemnités versées ou avantages accordés à raison de la prise de fonction d'un dirigeant ou d'un mandataire social (« golden hello ») ;
 - tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.



Rescrit relatif aux salaires éligibles au CIMR

- L'employeur, même s'il n'a pas à qualifier les revenus versés en 2018 aux salariés au regard de leur éligibilité au CIMR, peut souhaiter leur donner des indications au regard des sommes qu'il leur verse. À cette fin, une procédure spécifique de rescrit est ouverte aux employeurs. Cette procédure n'est possible que pour les revenus perçus en 2018.
- La demande de rescrit peut être présentée par l'employeur, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, pour les rémunérations versées à un ou plusieurs salariés. Dans les groupes de société, la demande peut concerner tout ou partie des entreprises du groupe, sous réserve qu'elle comporte la liste des entreprises concernées.
- L'administration fiscale a 3 mois pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation tacite de la demande.
- La réponse tacite ou formelle de l'administration fiscale vaut prise de position sur l'éligibilité des revenus au CIMR ou non. L'administration est engagée par sa réponse.

Date de démarrage et modalités déclaratives du prélèvement à la source

Le prélèvement à la source entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019. Tous les revenus d'activité versés aux salariés à compter de cette date doivent donner lieu à prélèvement par l'employeur, et les montants prélevés doivent être reversés à l'administration fiscale.

Le prélèvement et le paiement du PAS à l'administration fiscale s'opèrent par l'intermédiaire de la DSN. Il appartiendra donc aux entreprises de prélever le PAS du mois M pour le reverser en mois M + 1.

Gestion des arrondis pour le PAS

- Le montant du PAS prélevé au salarié est arrondi à 2 décimales après la virgule, c'est-à-dire au centième d'euro le plus proche.
- Le montant du PAS à reverser à la DGFIP par l'employeur est arrondi à l'euro entier le plus proche.

Date de première déclaration

Pour les entreprises ne pratiquant pas le décalage de la paie	<ul style="list-style-type: none">■ Les entreprises qui ne pratiquent pas le décalage de la paie doivent déclarer les informations liées au PAS à partir de la DSN de mois principal déclaré (MPD) janvier 2019, qui doit être déposée au plus tard en février 2019 (échéances des 5 et 15 février 2019).■ La déclaration DSN de MPD janvier 2019 doit être déposée en norme 2019.1 (au sein de laquelle les rubriques attachées au PAS pour les individus salariés seront obligatoires), dont la mise à disposition interviendra aux alentours du 20 janvier 2019.
Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie	<ul style="list-style-type: none">■ Les entreprises en décalage de paie doivent déclarer les informations liées au PAS à partir de la DSN de mois principal déclaré (MPD) décembre 2018 déposée en janvier 2019.■ La DSN de MPD décembre 2018 sera déposée en norme 2018.1 (au sein de laquelle la valorisation des rubriques attachées au PAS est facultative). Les déclarations mensuelles suivantes (à partir du MPD janvier 2019) devront être déposées en norme 2019.1 (au sein de laquelle les rubriques attachées au PAS pour les individus salariés seront obligatoires).
Précisions	<ul style="list-style-type: none">■ Les données de PAS ne doivent pas être renseignées en DSN avant ces dates, si tel est le cas, l'administration fiscale n'en tiendra pas compte.■ En outre, seules les entreprises en décalage de la paie devront déclarer les informations liées au PAS dans la DSN de mois principal déclaré décembre 2018. Si les entreprises qui ne sont pas en décalage de la paie renseignent à tort les rubriques attachées au PAS, l'administration fiscale exploitera ces informations et le montant du PAS sera prélevé.

Déclaration du PAS en DSN

Les données suivantes doivent être impérativement renseignées dans la DSN :

- dans le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 », le montant total du PAS reversé par l'entreprise pour tous les salariés à l'administration fiscale doit être renseigné dans la rubrique « Montant du versement - S21-G00.20.005 » ;
- dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » :
 - la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) ;
 - le taux de PAS (S21.G00.50.006) ;
 - le type de taux de PAS (S21.G00.50.007) ;
 - l'identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) ;
 - le montant du PAS prélevé au salarié dans la rubrique « Montant du prélèvement à la source - S21.G00.50.009 ».

PAS avec taux transmis par l'administration fiscale (DGFIP)	
<p>Hypothèse 1 Un salarié en CDI perçoit un salaire net imposable de 1 977 €. Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 4,5 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : 88,97 € (1 977,00 € × 4,5 %) ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 977,00 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 4,5 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 88,97 €
<p>Hypothèse 2 Un salarié en CDD perçoit un salaire net imposable de 1 654 €. Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 2 %. Remarque : rappelons que dès lors que la DGFIP a transmis un taux de PAS à l'employeur, la règle applicable aux CDD de 2 mois au plus ne s'applique pas. Cette hypothèse concerne donc tous les CDD quelle que soit leur durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : 33,08 € (1 654,00 € × 2 %) ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 654,00 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 2 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 33,08 €
<p>Hypothèse 3 Un salarié en CDI à temps partiel perçoit un salaire net imposable de 895 €. Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 3 %. Remarque : même si le salarié est à temps partiel, le taux de PAS n'a pas à être proratisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : 26,85 € (895,00 € × 3 %) ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 895,00 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 3 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 26,85 €
<p>Hypothèse 4 Un salarié en CDI perçoit un salaire net imposable de 1 948,13 € et un véhicule de l'entreprise est mis à sa disposition. L'évaluation nette imposable de cet avantage en nature est de 180 €. Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 10,5 %. Remarque : les avantages en nature s'ajoutent à la rémunération nette fiscale pour calculer le montant du PAS dû par le salarié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : 223,45 € [(1 948,13 € + 180,00 €) × 10,5 %] ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 2 128,13 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 10,5 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 223,45 €

Hypothèse 5

Un employeur verse une rémunération nette fiscale de 1 650 € par mois à un apprenti.

Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 3 %.

L'apprenti est embauché à compter du 1^{er} janvier.

Remarque : rappelons que les salaires versés aux apprentis et les gratifications versées aux stagiaires sont soumis au PAS pour la fraction des sommes qu'ils perçoivent excédant le montant annuel brut du SMIC (soit 17 982 € en 2018).

Au mois de novembre, le montant de l'exonération est dépassé :

$(1\,650\,€ \times 11) - 17\,982\,€ = 168\,€$.

Il convient donc de soumettre 168 € au PAS.

En décembre, l'intégralité de la rémunération est soumise au PAS.

■ Déclaration en DSN de janvier à octobre :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 00,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 1 650,00 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 3 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 00,00 €

■ Montant du PAS dû en novembre et déclaration en DSN :

- Le montant du PAS prélevé au salarié est de :
5,04 € ($168,00\,€ \times 3\%$)
- Déclaration en DSN :
 - Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 168,00 €
 - Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 1 482,00 €
 - Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 3 %
 - Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP
 - Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP
 - Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 5,04 €

■ Montant du PAS dû en décembre et déclaration en DSN :

- Le montant du PAS prélevé au salarié est de :
49,50 € ($1\,650,00\,€ \times 3\%$)
- Déclaration en DSN :
 - Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 650,00 €
 - Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 00,00 €
 - Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 3 %
 - Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP
 - Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP
 - Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 49,50 €

Hypothèse 6

Un salarié en CDI à temps plein perçoit un salaire net imposable de 1 444,81 €.

Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 2 %.

Le salarié est absent pour maladie pendant 2 semaines, et les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale à l'employeur subrogé.

Le montant des IJ nettes fiscales s'élève à 300,30 €.

Remarque : le montant des IJSS subrogées ne doit pas être ajouté à la rémunération nette fiscale, en revanche il doit être pris en compte pour calculer le montant du PAS dû par le salarié.

■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de :
34,90 € [$(1\,444,81\,€ + 300,30\,€) \times 2\%$]

■ Déclaration en DSN :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 444,81 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 2 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 34,90 €

Hypothèse 7

Un salarié en CDI à temps plein perçoit un salaire net imposable de 3 662,46 €. Pour simplifier, nous avons appliqué le même net imposable chaque mois (en pratique, celui-ci varie car le montant des IJ varie).

Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 11 %.

Le salarié est absent pour maladie du 12 février au 20 avril (par hypothèse, il s'agit de l'année 2018), et les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale à l'employeur subrogé.

Le montant d'une IJ nette fiscale s'élève à 42,66 € [44,34 € - (44,34 € × 3,8 %)].

Remarque : Au-delà de 60 jours d'arrêt, les IJSS subrogées ne doivent plus être prises en compte pour calculer le montant du PAS dû par le salarié.

Le montant du PAS dû par le salarié varie en fonction des mois, car on décompte 17 jours d'arrêt en février, 31 jours d'arrêt en mars et seulement 12 jours d'arrêt en avril. En effet, au-delà du 12^e jour d'arrêt au mois d'avril, on dépasse les 60 jours et les IJSS subrogées ne doivent plus être prises en compte pour calculer le montant du PAS.

■ Pour le mois de février :

• Le montant du PAS prélevé au salarié est de :

468,57 € [(3 662,46 € + 597,24 €) × 11 %]

• Déclaration en DSN :

– Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 3 662,46 €

– Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée

– Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 11 %

– Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP

– Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP

– Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 468,57 €

■ Pour le mois de mars :

• Le montant du PAS prélevé au salarié est de :

548,34 € [(3 662,46 € + 1 322,46 €) × 11 %]

• Déclaration en DSN :

– Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 3 662,46 €

– Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée

– Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 11 %

– Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP

– Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP

– Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 548,34 €

■ Pour le mois d'avril :

• Le montant du PAS prélevé au salarié est de :

459,18 € [(3 662,46 € + 511,92 €) × 11 %]

• Déclaration en DSN :

– Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 3 662,46 €

– Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée

– Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 11 %

– Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP

– Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP

– Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 459,18 €

Hypothèse 8

Un employeur verse 1 350 € par mois à un apprenti.

La limite annuelle d'exonération n'est donc pas atteinte. En effet, 1 350 € × 12 = 16 200 €, et 16 200 € < 17 982 €.

Le taux de PAS transmis par la DGFIP est de 3 %.

L'apprenti est absent pour maladie 2 semaines, et les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale à l'employeur subrogé.

Le montant des IJ nettes fiscales s'élève à 275,00 €.

Remarque : les IJSS subrogées sont soumises au PAS, mais elles n'alimentent pas la rémunération nette fiscale potentielle.

■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de :

8,25 € (275,00 € × 3 %)

■ Déclaration en DSN :

• Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 00,00 €

• Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 1 350,00 €

• Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 3 %

• Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 01 - Taux transmis par la DGFIP

• Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : indiquer l'identifiant du taux porté par le CRM PAS transmis par la DGFIP

• Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 8,25 €

PAS en cas de taux par défaut ou taux neutre

Hypothèse 9

Un employeur de métropole embauche un salarié en CDI qui perçoit un salaire net imposable de 2 325 €.

Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.

L'employeur applique donc la grille des taux par défaut. Le taux de PAS du salarié est de 7,5 %.

■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de :

174,38 € (2 325,00 € × 7,5 %)

■ Déclaration en DSN :

• Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 2 325,00 €

• Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée

• Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 7,5 %

• Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 13 - Barème mensuel métropole

• Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : non renseigné

• Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 174,38 €

<p>Hypothèse 10</p> <p>Un salarié est embauché en Guadeloupe en CDD du 1^{er} janvier au 28 février. Il perçoit un salaire net imposable de 2 235 €.</p> <p>Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.</p> <p>L'employeur applique donc la grille des taux par défaut.</p> <p>Le CDD n'excédant pas 2 mois, l'abattement d'un demi-SMIC mensuel (615 €) s'applique pour déterminer le taux de PAS à appliquer au salarié : $2\,235\text{ €} - 615\text{ €} = 1\,620\text{ €}$.</p> <p>En application de la grille des taux par défaut pour la Guadeloupe, le taux est de 0,5 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : $8,10\text{ €} (1\,620,00\text{ €} \times 0,5\%)$ ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 620,00 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 2 235,00 € • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 0,5 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 23 - Barème mensuel Guadeloupe • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : - 1 • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 8,10 €
<p>Hypothèse 11</p> <p>Un salarié est embauché en métropole en CDD du 1^{er} février au 3 avril. Il perçoit un salaire net imposable de 3 675 €.</p> <p>Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.</p> <p>L'employeur applique donc la grille des taux par défaut. Le taux de PAS du salarié est de 14 %.</p> <p>Remarque : le CDD excède 2 mois, l'abattement d'un demi-SMIC mensuel ne s'applique donc pas pour déterminer le taux de PAS à appliquer au salarié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : $514,50\text{ €} (3\,675,00\text{ €} \times 14\%)$ ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 3 675,00 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 14 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 13 - Barème mensuel métropole • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : non renseigné • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 514,50 €
<p>Hypothèse 12</p> <p>Un salarié en CDI en métropole perçoit un salaire net imposable de 4 650 €.</p> <p>Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.</p> <p>Le salarié est absent pour maladie pendant 3 semaines, et les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale à l'employeur subrogé.</p> <p>Le montant des IJ nettes fiscales s'élève à 895,76 €.</p> <p>L'employeur applique la grille des taux par défaut. Le taux de PAS du salarié est de 18 %.</p> <p>En effet, pour déterminer le taux de PAS par défaut, on ajoute au salaire net imposable le montant des IJ nettes fiscales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de : $998,24\text{ €} [(4\,650,00\text{ €} + 895,76\text{ €}) \times 18\%]$ ■ Déclaration en DSN : <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 4 650,00 € • Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée • Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 18 % • Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 13 - Barème mensuel métropole • Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : non renseigné • Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 998,24 €

Hypothèse 13

Un salarié est embauché en Guyane en CDD du 15 avril au 14 juin.

Il perçoit un salaire net imposable de :

- 1 057,50 € en avril ;
- 2 115 € en mai ;
- 987 € en juin.

Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.

L'employeur applique donc la grille des taux par défaut.

Le CDD n'excédant pas 2 mois, l'abattement d'un demi-SMIC mensuel (615 €) s'applique pour déterminer le taux de PAS à appliquer au salarié.

L'abattement n'a pas à être proratisé, même si le salarié ne travaille pas un mois complet :

- 442,50 € (1 057,50 € – 615 €) pour le mois d'avril ;
- 1 500 € (2 115 € – 615 €) pour le mois de mai
- 372 € (987 € – 615 €) pour le mois de juin.

En application de la grille des taux par défaut pour la Guyane, le taux est de 00,00, %.

Remarque : l'abattement s'applique sur les salaires versés au titre des mois civils concernés par les 2 premiers mois du contrat. Dans la mesure où, dans notre hypothèse, le CDD commence en cours de mois, il s'applique donc pendant 3 mois.

■ Déclaration en DSN pour le mois d'avril :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 442,50 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 1 057,50 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 00,00 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 33 - Barème mensuel Guyane
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 00,00 €

■ Déclaration en DSN pour le mois mai :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 500,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 2 115,00 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 00,00 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 33 - Barème mensuel Guyane
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 00,00 €

■ Déclaration en DSN pour le mois juin :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 372,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 987,00 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 00,00 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 33 - Barème mensuel Guyane
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 00,00 €

Hypothèse 14

Un salarié en CDI en métropole perçoit un salaire net imposable de 2 675 €.

Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.

Le salarié a un accident du travail et est arrêté 10 jours, y compris le jour de l'accident. Les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale à l'employeur subrogé.

Le montant des IJ nettes fiscales s'élève à 597,75 €.

L'employeur applique la grille des taux par défaut. Le taux de PAS est de 10,5 %.

En effet, pour déterminer le taux de PAS par défaut, on ajoute au salaire net imposable la moitié du montant des IJ nettes fiscales en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

■ Le montant du PAS prélevé au salarié est de :
 $312,26 € [(2 675,00 € + 298,88 €) \times 10,5 \%$

■ Déclaration en DSN :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 2 675,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 10,5 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 13 - Barème mensuel métropole
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 312,26 €

Hypothèse 15

Un salarié est embauché en Martinique en CDD du 10 août au 9 octobre, puis son contrat est prolongé jusqu'au 30 novembre. Il perçoit un salaire net imposable de :

- 1 114,52 € en août ;
- 3 455 € en septembre, octobre et novembre.

Aucun taux de PAS n'est transmis l'employeur par la DGFIP, même en cours de contrat.

L'employeur applique donc la grille des taux par défaut.

Le CDD initial n'excédant pas 2 mois, l'abattement d'un demi-SMIC mensuel (615 €) s'applique pour déterminer le taux de PAS à appliquer au salarié. Il n'a pas à être proratisé, même si le salarié ne travaille pas un mois complet :

- 499,52 € (1 114,52 € – 615 €) pour le mois d'août ;
- 2 840 € (3 455 € – 615 €) pour les mois de septembre et octobre.

En revanche, l'abattement ne s'applique plus au mois de novembre puisque, du fait de la prolongation du contrat, le CDD excède 2 mois.

En application de la grille des taux par défaut pour la Martinique, le taux est de :

- 00,00 % en août ;
- 7,50 % en septembre et en octobre ;
- 9,00 % en novembre.

■ Le montant du PAS prélevé au salarié pour les mois d'août : 00,00 € (1 114,52 € × 00,00 %)

■ Déclaration en DSN pour les mois d'août :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 499,52 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 1 114,52 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 00,00 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 23 - Barème mensuel Martinique
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 0,00 €

■ Le montant du PAS prélevé au salarié pour les mois de septembre et octobre est de :

213,00 € (2 840,00 € × 7,5 %)

■ Déclaration en DSN pour les mois de septembre et octobre :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 2 840,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 3 455,00 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 7,50 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 23 - Barème mensuel Martinique
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 213,00 €

■ Le montant du PAS prélevé au salarié pour le mois de novembre de : 310,95 € (3 455,00 € × 9 %)

■ Déclaration en DSN pour le mois de novembre :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 3 455,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : non renseignée
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 9,00 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 23 - Barème mensuel Martinique
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : non renseigné
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 310,95 €

Hypothèse 16

Un salarié est embauché en métropole en CDD du 1^{er} mars au 30 avril. Il perçoit un salaire net imposable de 2 430 €.

Puis, il est embauché à nouveau par la même entreprise pour un autre CDD du 1^{er} septembre au 31 octobre. Son salaire net imposable est de 2 475 €.

Aucun taux de PAS n'a été transmis à l'employeur par la DGFIP.

L'employeur applique donc la grille des taux par défaut.

L'abattement d'un demi-SMIC mensuel (615 €) s'applique pour déterminer le taux de PAS à appliquer au salarié pour chacun des contrats, car il y a eu une interruption entre les 2 CDD et le décompte du délai de 2 mois est réalisé séparément pour chaque contrat.

Le taux de PAS pour le premier contrat est de 4,50 % (2 430 € – 615 € = 1 815 €).

Le taux de PAS pour le second contrat est de 6 % (2 475 € – 615 € = 1 860 €).

■ Le montant du PAS prélevé au salarié pour les mois de mars et avril est de : 81,68 € (1 815,00 € × 4,50 %)

■ Déclaration en DSN pour les mois de mars et avril :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 815,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 2 430,00 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 4,50 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 13 - Barème mensuel métropole
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 81,68 €

■ Le montant du PAS prélevé au salarié pour les mois de septembre et octobre est de :

111,60 € (1 860,00 € × 6 %)

■ Déclaration en DSN pour les mois de septembre et octobre :

- Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) : 1 860,00 €
- Rémunération nette fiscale potentielle (S21.G00.50.005) : 2 475,00 €
- Taux de prélèvement à la source (S21.G00.50.006) : 6 %
- Type de taux de PAS (S21.G00.50.007) : 13 - Barème mensuel métropole
- Identifiant du taux de PAS (S21.G00.50.008) : – 1
- Montant de PAS (S21.G00.50.009) : 111,60 €